

**COMMUNAUTE DE COMMUNES « MORET SEINE & LOING » - 77250**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N° : 2022.217

Date de convocation : 22 juin 2022

Date d'affichage : 22 juin 2022

L'an deux mille vingt deux

Le vingt-neuf juin à 20h00

Nombre de Conseillers

En exercice : 50

Présents : 30

Votants :45

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Légalement convoqué, s'est réuni à  
la salle polyvalente à Treuzy-Levelay**

**OBJET : : MODIFICATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE MORET SEINE ET LOING ET MSL-SEM**

ÉTAIENT PRÉSENTS :

**CHAMPAGNE SUR SEINE** : M. KERIGER, Mme AUFILS

**FLAGY** : M. DESVIGNES

**LA GENEVRAYE** : M. OTLINGHAUS

**MONTIGNY SUR LOING** : Mme MONCHECOURT, M. CORBEL, Mme JACQUENET

**MORET-LOING-ET-ORVANNE** : M. FONTUGNE, M. JOCHMANS, Mme DUMAS-PRIMBAULT, M. POUILLIER,  
Mme GRAU, M. ATLAN, M. LOEUILLOT, M. SEPTIERS, Mme THALAMY

**NONVILLE** : M. BELLIOU

**REMAUVILLE** : Mme PENIFAURE

**SAINT MAMMES** : M. SURIER, Mme PIAT, M. BRUMENT

**THOMERY** : M. MICHEL, M. TROUBAT, Mme DUPONT

**TREUZY LEVELAY** : Mme PILLOT

**VERNOU LA CELLE SUR SEINE** : M. MOMON, M BEUDAERT

**VILLECERF** : M. DEYSSON

**VILLEMARECHAL** : Mme KLEIN

**VILLEMER** : M. BEAUFRETON

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS

**CHAMPAGNE SUR SEINE** : M. GONORD représenté par M. KERIGER

Mme BAYE représentée par M. MOMON

M. GIRY représenté par M. KERIGER

Mme GRONGNARD représentée par M. MOMON

**MORET-LOING-ET-ORVANNE** : M. ZAKEOSSIAN représenté par Mme DUMAS-PRIMBAULT

Mme GAUDIN représentée par Mme GRAU

Mme SAVAL-BONNET représentée par M. FONTUGNE

Mme EYRIGNOUX représentée par M. ATLAN

M. BODIER représenté par M. POUILLIER

Mme SOUCHARD représentée par M. JOCHMANS

Mme EPIKMEN représentée par Mme MONCHECOURT

**PALEY** : M. COCHIN représenté par Mme PENIFAURE

**SAINT MAMMES** : M. PERRIN représenté par M. SURIER

**VERNOU LA CELLE SUR SEINE** : Mme DARGNAT représentée par M. BEUDAERT

**VILLE SAINT JACQUES** : M. DUCHATEAU représenté par M. DEYSSON

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le **12 JUL. 2022**

ID : 077-247700032-20220629-2022217-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS

CHAMPAGNE SUR SEINE : Mme ROUZAUD

DORMELLES : M. LARGILLIERE

NANTEAU SUR LUNAIN : M. GUIMARD

THOMERY : Mme PATTYN

VILLEMARECHAL : M. GOISET

Mme MONCHECOURT a été désignée secrétaire de séance.

-----

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération n°2020.220 du 15 octobre 2020 relative à la convention d'objectifs entre Moret Seine et Loing et MSL SEM,  
Vu la convention convention d'objectifs entre Moret Seine et Loing et MSL SEM,  
Vu l'avis favorable de l'assemblée générale de MSL-SEM du 27 juin 2022,  
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 21 juin 2022,

**Considérant ce qui suit :**

La convention d'objectifs entre la Communauté de Communes et MSL-SEM tend à définir les objectifs et les missions que la Communauté de Communes souhaite confier à la SEM ainsi que les moyens mis en œuvre et les subventions accordées.

En pratique, l'application de cette convention a montré deux limites :

- Seuls les objectifs de l'année 1 ont clairement été définis ;
- Les modalités de versement n'ont été prévues que pour la subvention de la première année.

La modification en urgence du second point est nécessaire pour permettre le versement de la subvention pour l'année 2022, cette subvention étant indispensable à MSL-SEM pour procéder au versement des salaires.

Une détermination et un contrôle plus précis des objectifs devra intervenir avant la fin de l'année. En effet, en raison de la situation internationale qui ne présente pas de visibilité à court et probablement à moyen terme, une redéfinition des missions de MSL-SEM s'impose.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à la majorité :**

*1 voix contre : M. POUILLIER.*

*11 abstentions : M. FONTUGNE, M. JOCHMANS, Mme DUMAS-PRIMBAULT, Mme GRAU, M. ATLAN, M. ZAKEOSSIAN, Mme GAUDIN, Mme SAVAL-BONET, Mme EYRIGNOUX, M. BODIER, Mme SOUCHARD*

**Article 1 :** Décide de modifier l'article 4 de la convention d'objectifs entre Moret Seine et Loing et MSL SEM comme suit :

*« MSL-SEM est une société autonome qui fait son affaire de ses achats en matériel, fournitures et prestations diverses ainsi que de la location de ses locaux.*

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le **12 JUIL. 2022**

ID : 077-247700032-20220629-2022217-DE

Délibération n° 2022.217

*La collectivité s'engage, durant toute la durée de la présente convention, à subventionner la Sem, conformément aux lois et règlements en vigueur et, plus particulièrement dans les conditions ci-après :*

**Années 2 et 3 : le versement de la totalité de la subvention votée chaque année par le Conseil communautaire est conditionné au respect des objectifs suivants :**

- **Utilisation de la subvention dans le cadre de l'objet social de MSL-SEM,**
- Développement du cluster de croissance verte ;
- Développement et surveillance de l'activité agricole de transformation en « bioplastique » : bio polymère, agro composite,
- Accompagner à l'export de PME/PMI à l'aide du Pack Export,
- Développer la notoriété internationale de Moret Seine et Loing (économique et touristique),
- Favoriser la fréquentation touristique, notamment par l'accueil de touristes chinois.

**Les aides financières utilisées dans un but autre que celui pour lequel elles ont été attribuées, ou non utilisées, devront être reversées à la Communauté de Communes, qui émettra à cet effet le ou les titres de recettes correspondants.**

**La subvention accordée chaque année ne pourra pas être supérieure au montant du budget prévisionnel détaillé transmis chaque année par la SEM-MSL à la Communauté de communes au plus tard le 15 octobre de l'année précédente. Sans transmission dans les délais, la Communauté de communes ne sera pas en mesure de voter le montant annuel de la subvention à accorder.**

**La subvention, à compter de la deuxième année, sera versée de la façon suivante :**

- **2 acomptes durant l'année dont le 1er acompte ne pourra intervenir qu'après le vote du budget primitif fixant le montant de la subvention annuelle de la Communauté de Communes Moret Seine et Loing. Les acomptes ne peuvent pas dépasser 80 % de la subvention annuelle accordée.**
- **Le solde au 31 Décembre de l'année concernée.**

**Ces versements sont conditionnés au respect des obligations de la SEM-MSL prévues à l'article 5 de la convention, ainsi qu'au respect des objectifs et des missions précisés aux article 3 et 4. »**

**Article 2 :** Autorise le Président à signer l'avenant afférent.

Fait et délibéré les jour, mois, et an que dessus  
A Moret-Loing-et-Orvanne, le 29 juin 2022

Le Président

Le secrétaire de séance

Patrick SEPTIERS

Sylvie MONCHECOURT

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le

ID : 077-247700032-20220629-2022217-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.